

Loi

(9066)

modifiant les statuts de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi approuvant les statuts de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA), du 28 octobre 1999, est modifiée comme suit :

ANNEXE AUX STATUTS

Art. 1, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ La déduction de coordination est multipliée par 0,75 pour les hommes dont l'âge légal de retraite est de 62 ans et qui étaient en activité le 31 août 2002.

Art. 4, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le remboursement de l'avance pour retraite anticipée intervient dès le moment où le retraité a atteint l'âge de retraite AVS choisi. La pension annuelle globale (pension de retraite et avance pour retraite anticipée) servie par la Caisse est alors réduite d'un montant annuel égal à :

- 75% de la déduction de coordination s'il s'agit d'une femme quel que soit son âge de retraite ou d'un homme avec un âge légal de retraite à 65 ou 70 ans ;
- 75% de la déduction de coordination s'il s'agit d'un homme avec un âge légal de retraite à 62 ans et dont l'activité a débuté après le 31 août 2002 ;
- 100% de la déduction de coordination s'il s'agit d'un homme avec un âge légal de retraite à 62 ans et qui était en activité le 31 août 2002.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur dès sa promulgation avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2002.